

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES

ARTICLE 49 DE LA RÈGLE 800 DES COURTIER MEMBRES – APPARIEMENT DES
OPÉRATIONS HORS BOURSE ENTRE COURTIER MEMBRES

(Version soulignée du libellé de l'article modifié indiquant les modifications
cumulatives apportées à l'article actuel)

49. ~~Système~~ Appariement des opérations hors bourse entre courtiers

(1) Obligation d'appariement des opérations ~~entre courtiers acceptable~~

Pour chaque opération hors bourse portant sur des *titres admissibles* à la ~~CCDV~~ CDS exécutée entre *courtiers membres*, chaque *courtier membre* doit , au plus tard à 18 h 00 (heure de Toronto) le jour de l'exécution de l'opération :

- (i) soit saisir l'opération dans un ~~Système~~ système d'appariement des opérations ~~entre courtiers acceptable~~,
- (ii) soit accepter ou rejeter toute opération saisie ~~par un autre courtier membre [dans l'heure suivant l'exécution de l'opération.]~~ dans un système d'appariement des opérations acceptable par un autre courtier membre.

~~Aux fins du présent article 49 de la Règle 800, l'on entend par « **Système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable** » le Système d'appariement des opérations entre courtiers élaboré dans le cadre du développement du Système CDSX ou tout système similaire approuvé par le conseil d'administration de la Société.~~

(2) Définition d'opération hors bourse

Pour l'application de la présente Règle, est définie comme une opération hors bourse toute opération sur un *titre admissible* à la CDS (sauf les opérations sur les nouveaux titres, les opérations de mise en pension et les opérations de prise en pension) entre deux *courtiers membres* qui n'a pas été soumise au service de règlement net continu de la CDS, par une bourse reconnue. La partie entre courtiers d'une opération *jitney* exécutée entre deux *courtiers membres* qui n'est pas déclarée par une bourse reconnue est une opération hors bourse.

(3) Liste des services d'appariement acceptables

La Société tient une liste des services d'appariement acceptables qu'elle publie de temps à autre.

(4) Classification applicable lorsqu'un courtier membre saisit une opération dans un système d'appariement

Si un courtier membre saisit une opération dans un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable conformément à l'alinéa 49(1)(i) de la Règle 800, l'opération est considérée, pour chaque courtier contrepartie à l'opération, comme *conforme*, *non conforme* ou *ayant un statut de conformité inconnu*, en fonction du tableau suivant :

		Action de l'autre courtier membre					
		<u>Saisit l'opération au plus tard à 18 h</u>	<u>Accepte l'opération au plus tard à 18 h</u>	<u>Saisit ou accepte l'opération après 18 h</u>	<u>Refuse l'opération au plus tard à 18 h</u>	<u>Refuse l'opération après 18 h</u>	<u>Aucune action</u>
Action du courtier membre	<u>Saisit l'opération au plus tard à 18 h</u>	- <u>Courtier membre : conforme</u> - <u>Autre courtier membre : conforme</u>	- <u>Courtier membre : conforme</u> - <u>Autre courtier membre : conforme</u>	- <u>Courtier membre : conforme</u> - <u>Autre courtier membre : non conforme</u>	- <u>Courtier membre : Statut inconnu</u> - <u>Autre courtier membre : Statut inconnu</u>	- <u>Courtier membre : Statut inconnu</u> - <u>Autre courtier membre : non conforme</u>	- <u>Courtier membre : conforme</u> - <u>Autre courtier membre : non conforme</u>
	<u>Saisit l'opération après 18 h</u>	- <u>Courtier membre : non conforme</u> - <u>Autre courtier membre : conforme</u>		- <u>Courtier membre : non conforme</u> - <u>Autre courtier membre : non conforme</u>		- <u>Courtier membre : non conforme</u> - <u>Autre courtier membre : Statut inconnu</u>	- <u>Courtier membre : non conforme</u> - <u>Autre courtier membre : non conforme</u>

(5) Classification applicable lorsqu'un courtier membre ne saisit pas une opération dans un système d'appariement

Si un courtier membre accepte ou refuse une opération saisie par un autre courtier membre dans un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable conformément à l'alinéa 49(1)(ii) de la Règle 800 ou s'il ne prend aucune mesure à l'égard d'une opération saisie par un autre courtier membre dans un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable, l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération, comme conforme, non conforme ou ayant un statut de conformité inconnu, en fonction du tableau suivant :

		<u>Action de l'autre courtier membre</u>	
		Saisit l'opération au plus tard à 18 h	Saisit l'opération après 18 h
<u>Action du courtier membre</u>	<u>Accepte au plus tard à 18 h</u>	- <u>Courtier membre : conforme</u> - <u>Autre courtier membre : conforme</u>	
	<u>Accepte après 18 h</u>	- <u>Courtier membre : non conforme</u> - <u>Autre courtier membre : conforme</u>	- <u>Courtier membre : non conforme</u> - <u>Autre courtier membre : non conforme</u>
	<u>Refuse au plus tard à 18 h</u>	- <u>Courtier membre : statut inconnu</u> - <u>Autre courtier membre : statut inconnu</u>	
	<u>Refuse après 18 h</u>	- <u>Courtier membre : non conforme</u> - <u>Autre courtier membre : statut inconnu</u>	- <u>Courtier membre : statut inconnu</u> - <u>Autre courtier membre : non conforme</u>
	<u>Aucune action</u>	- <u>Courtier membre : non conforme</u> - <u>Autre courtier membre : conforme</u>	- <u>Courtier membre : non conforme</u> - <u>Autre courtier membre : non conforme</u>

(6) Détermination du pourcentage trimestriel d'opérations conformes

Le pourcentage trimestriel d'opérations conformes d'un *courtier membre* est calculé par la division de la somme des opérations conformes d'un trimestre (ce qui exclut les opérations au statut inconnu) par le nombre total d'opérations hors bourse que le *courtier membre* a exécutées pendant le trimestre avec d'autres *courtiers membres*.

Le *courtier membre* doit aviser rapidement la Société si son pourcentage trimestriel d'opérations conformes est inférieur à 90 % pour un trimestre donné, en incluant dans sa déclaration un plan d'action pour améliorer son pourcentage. L'incapacité du *courtier membre* de porter son pourcentage d'opérations conformes à au moins 90 % au cours du trimestre suivant le premier rapport de non-conformité constituera pour la Société un motif de sanctions disciplinaires.